

CONVENTION DE PARTENARIAT – GESTION DU POOL BENEVOLES (IMAGINE 1080, MCCS),

Entre les soussignés :

D'une part,

L'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean dont l'hôtel communal est sis au n°20, rue Comte de Flandre à 1080 – Bruxelles, représentée par Mme Françoise SCHEPMANS, Echevine de la culture et Mme Marijke AELBRECHT, Secrétaire adjointe ff, et en vertu de l'article 109 de la Nouvelle Loi communale, ci-après dénommée « **la Commune** » ;

Et

D'autre part,

L'association sans but lucratif Promouvoir les Cultures à Molenbeek, en abrégé « PCM », dont le siège social est sis chaussée de Merchtem, 67 à 1080 Bruxelles, dont le numéro d'entreprise est le 847.062.297 dont les statuts furent publiés aux annexes du Moniteur Belge le 12/07/2012, ici représentée par Madame Catherine MOUREAUX, Présidente, ci-après dénommée « **PCM** » ;

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de régulariser le partenariat établi entre PCM et la Commune de Molenbeek pour la gestion administrative et le suivi financier du pool de jeunes bénévoles dans le cadre d'Imagine 1080, axe d'activités pour jeunes au sein de la MCCS, subventionné dans le cadre de la convention pluriannuelle entre la commune et la COCOF

Pour rappel, la commune affecte chaque année une subvention fixe de 9.000 euros en soutien au fonctionnement de l'asbl PCM. La présente convention s'ajoute à l'existante et ne la remplace pas.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Gestion et suivi du pool de jeunes bénévoles (Imagine 1080- MCCS)

L'asbl PCM & le service des cultures – MCCS sont partenaire pour la gestion et le suivi du pool des jeunes bénévoles.

Chaque année, un appel à candidatures aux (jeunes) bénévoles est lancé en collaboration avec le service soft RH de la commune. Cet appel est ouvert tout au long de l'année. Suite à cet appel, des entretiens sont organisés avec les candidats et un 'pool' de bénévoles est constitué. Chaque début de trimestre de nouveaux bénévoles peuvent rejoindre le pool. Ces jeunes bénévoles suivent un trajet de compétences d'ambassadeur culturel molenbeekois et sont affectés à divers métiers d'accueil dans les structures culturelles communales (Maison des cultures, Cultuurbeleid, Bibliothèques, Musées)

Pour cet axe d'activités, le service communal des cultures -MCCS reçoit un subside annuel de 30.000€ de la COCOF (DC 5/2023). Ce budget couvre le défraiement des jeunes bénévoles pour leurs prestations selon le plafond légal fixé, ainsi que les frais d'assurance et formations des bénévoles.

Les autres services communaux qui font appel à des bénévoles, prévoient les coûts des défraiements pour ces bénévoles sur leur propre budget d'activités. PCM facturera par la suite au service concerné.

Par la présente convention, la Commune et PCM régularisent leur partenariat pour mener le projet décrit ci-dessus.

Article 2 : Missions des parties

Pour le projet mentionné ci-dessus, chaque partenaire assure la gestion du budget qu'il apporte et le paiement des factures correspondant.

Pour le volet d'activités 'gestion et suivi des jeunes bénévoles' dans le cadre d'Imagine 1080, la commune versera la somme de 30.000 € (subvention COCOF DC 5/2023) à l'asbl PCM en trois tranches, sur base d'une déclaration de créance ou une facture.

L'asbl PCM établira des conventions et fiches de prestations pour les bénévoles concernés. Ces fiches de prestations seront signées par la personne chargée de la gestion journalière (ou la personne déléguée) de l'asbl.

Article 3 : Obligations

La commune s'engage à verser chaque début de quadrimestre en 3 tranches de 10.000€ à l'asbl PCM le montant total de 30.000€, sur base d'une déclaration de créance ou une facture (première tranche pour la période janvier-avril, la deuxième pour la période mai-août, la dernière pour la période septembre-décembre).

PCM tiendra une comptabilité transparente permettant à la Commune d'exercer à tout moment un contrôle efficace.

L'asbl PCM présentera un bilan annuel d'activités afin de justifier les activités menées.

Article 4 : Responsabilité et assurances

PCM est responsable pour les employés et bénévoles qu'elle emploie dans le cadre de l'accomplissement des activités relatives à l'objet de la présente convention.

Article 5 : Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention ainsi que ses suites, sera de la compétence exclusive des Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, en deux exemplaires, le 23 janvier 2023

Pour la Commune,
Par ordonnance

La Secrétaire ff,
Marijke AELBRECHT

L'Echevine de la culture,
Françoise SCHEPMANS

Pour PCM,
La Présidente

Catherine MOUREAUX